

FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019 PRÉSENTÉ PAR LA MAIRESSE

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, je vous présente les faits saillants du rapport financier 2019 ainsi que du rapport du vérificateur externe.

ÉTATS FINANCIERS 2019

L'exercice financier 2019 de la municipalité de Grosses-Roches se termine avec un excédent des revenus sur les dépenses de 50 451 \$.

Les revenus de fonctionnement de l'année ont été de 895 666 \$, tandis que les dépenses et les éléments de conciliation à des fins fiscales ont totalisé 845 215 \$.

En 2019, la Municipalité a investi 666 390 \$ en immobilisations, principalement pour la réalisation de divers travaux dont :

- Finaliser les travaux sur la route de Grosses-Roches
- Remplacement de conduites sur la rue Mgr Ross
- Réparation du centre touristique

Déduction faite des montants qui seront remboursés par le gouvernement du Québec, la dette nette municipale se situe à 618 392\$ en 2019 comparativement à 425 669 \$ en 2018.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Les états financiers 2019 ont été vérifiés par le vérificateur externe Raymond, Chabot Grant Thornton. Dans cette vérification, le vérificateur, dans son rapport de l'auditeur indépendant, est d'avis que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de Grosses-Roches au 31 décembre 2019 conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, je vous informe que la rémunération de base annuelle du maire est de 3 849.84 \$ et que celle de chaque conseiller de 1 283.52 \$. En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

La Municipalité régionale de Comté (MRC) de La Matanie verse au maire ou à son remplaçant une rémunération de 226,00 \$ pour chaque séance régulière, extraordinaire ou du comité administratif à laquelle il assiste.

Victoire Marin, mairesse



LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES VOUS INFORME ÉDITION DE JUIN 2020

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPALITÉ DU 22 AU 26 JUIN 2020

Veillez prendre note que la directrice générale sera en vacances du 22 juin au 26 juin 2020. Pour les urgences vous pouvez communiquer avec Mme Victoire Marin, mairesse, au 418-733-4623 ou l'inspecteur municipal au 418-556-3465.

RETOUR DES RÉUNIONS PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Nous avons l'autorisation du gouvernement de tenir les réunions du Conseil municipal avec le public. Donc, la prochaine réunion du mois de juillet sera tenue le 6 juillet à 19 h 30 au lieu habituel, la salle du Club des 50 ans et Plus au 159, rue Mgr Ross. Le Conseil municipal sera heureux de vous accueillir. Une période de questions de 15 minutes sera réservée pour vous à la fin des délibérations du Conseil. Des mesures de distanciation seront prévues. Bienvenue à tous.

NOUVELLE LOI POUR L'ENCADREMENT DES CHIENS DANGEREUX

Le Gouvernement du Québec a adopté une nouvelle Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. La Loi est entrée en vigueur le 3 mars dernier.

La municipalité devra :

- Exiger, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, qu'il soit examiné par un vétérinaire de son choix aux frais du

propriétaire afin que son état et de sa dangerosité soient évalués;

- Déclarer un chien potentiellement dangereux lorsqu'elles seront d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état de dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- Déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure;
- Ordonner aux propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque les circonstances le justifient, qu'ils le soumettent à différentes mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. La municipalité pourra également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période que la municipalité détermine.

De plus, tous vos chiens doivent être enregistrés auprès de la municipalité et porter leur médaille en tout temps.

Le coût de la médaille est de 10 \$.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Voici quelques articles du règlement que vous devez respecter pour les arrosages de pelouse.

Article 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement

Article 8.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

